

**Fragilité de la réglementation des villes oasiennes**  
**Fragility of the regulation of oasis towns**

Ziregue Meriem <sup>\*1</sup>

<sup>1</sup> Centre d'études et de réalisation en urbanisme URBATIA unité de Laghouat (Algérie),  
meriemzireg@gmail.com

**Résumé:** Les villes oasiennes qui vivaient en totale symbioses avec leur milieu naturel désertique, et que par l'ingéniosité de leur population ont fait preuve de durabilité et d'écologie depuis la nuit des temps, souffrent actuellement de la perte continue de leur identité tant par la dégradation de leur patrimoine ksourien que par les mutations urbaine inadaptées à ces organismes humains. L'état algérien a mis en place des dispositifs réglementaire pour préserver le patrimoine, réglementer l'espace de la ville tout en préservant le cachet de villes sahariennes.

Tandis que dans la réalité ces villes éprouvent un patrimoine en continue dégradation, un cadre bâti anarchique, chose qui nous a poussé de mener à cette étude afin de trouver la défaillance, dans la réglementation ou dans l'application de la réglementation. Une étude basée sur l'enquête auprès des acteurs d'application des textes législatifs dans la ville de Laghouat prenant le cas du ksar de Laghouat, nous a permis de constater que les deux volets sont quelque part défaillant, la réglementation en premier lieu par sa globalité et manque de réglementation spécifiques aux villes oasiennes que nous avons prouvé leur principe de durabilité, et l'application par la mise œuvre mal faite ou non faite par les acteurs d'application entre agents de préservation et autorité locales. Nous avons conclu notre étude par des recommandations et perspectives pour l'amélioration de ces textes législatifs pour qu'ils soient plus adaptés au travail de terrain.

**Mots clés :** villes oasiennes; textes législatifs; défaillance; acteurs; patrimoine.

**Abstract:** Oasis towns, which lived in complete symbiosis with their natural desert environment, through the ingenuity of their populations, have demonstrated sustainability and ecology since the dawn of time. They are currently suffering from the continual loss of their identity, both through the degradation of their Ksourian heritage and through urban transformations unsuitable for these human organisms. The Algerian state has implemented regulatory mechanisms to preserve heritage and regulate urban space while maintaining the character of Saharan towns.

However, in reality, these towns experience a continually deteriorating heritage and an anarchic built environment, which prompted us to conduct this study to identify the flaws in the regulations or their enforcement. A study based on a survey of stakeholders in the oasis towns, particularly in the town of Laghouat, allowed us to observe that both aspects are somewhat deficient: the regulations, firstly, due to their generality and the lack of specificity regarding the unique characteristics of oasis towns, and their application, secondly, because the responsible actors, such as preservation agents and municipal officials, are not sufficiently involved. We concluded our study with recommendations and perspectives for improving these legislative texts so that they are better suited to fieldwork.

**Keywords:** oasis towns; legislative texts; failure; stakeholders; heritage

---

\* Auteur expéditeur : Ziregue Meriem (زيرق مريم), [meriemzireg@gmail.com](mailto:meriemzireg@gmail.com), Centre d'étude et de réalisation en urbanisme URBATIA unité de Laghouat (Algérie), 00213659444020.

### **Introduction:**

Villes oasiennes ou ksour sahariens, vu la croissance démographique galopante vécu l'Algérie après l'indépendance, la plupart de ces villages désertés ont connus un développement urbain non contrôlé, une mutation urbaine inadaptée par l'importation de formes urbaines et architecturales inapproprié à ces contextes hostile et leur dominance dans ces villes oasiennes au détriment des oasis, on fait que les ksour sont devenu des morceau de la ville marginalisés considérés comme parties handicapés du tissu urbain, alors qu'il constituaient le point de force et raison de survivre ces milieux désertique. Ces anciens établissements humains désertiques sont le résultat de superposition des réflexions et interactions de l'homme avec son milieu naturel pour pouvoir résister, s'adapter et survivre ces milieux austères.

Actuellement les villes sahariennes en Algérie souffre d'un environnement urbain qui ne répond ni aux exigences du milieu naturel (climat et nature géographique), ni à la spécificité de la vie social d'une population conservatrice et délicate, et voyant de l'autre côté du miroir, ces contextes urbains aussi ne répondent pas aux principes du développement durable ni de l'écologie au contraire ils agressent les milieux naturels, une très forte empreinte écologique, une consommation non contrôlée des ressources naturelles non renouvelables.

Face à un patrimoine urbain et architecturale qu'a fait preuve d'efficacité et adaptation parfaites dans des milieux hostile, une anarchie envahit ces organismes désertiques. D'un autre coté jetons un coup d'œil sur les règlements d'urbanisme et de préservation du patrimoine à première vue il nous semble que les textes législatifs prévoient la préservation du patrimoine et réglemente l'urbanisation alors où demeure le problème ? Dans notre étude l'objectif n'est plus de pleurer sur les ruine mais de chercher la faille à travers une lecture critique de la réglementation en vigueur basé sur les expériences de terrain des agents d'application des lois en question au profit des directions : de la culture et de l'urbanisme l'architecture et la construction, plus les chargés de production urbaine prenant comme cas la ville et le ksar de Laghouat.

### **Problématiques :**

1. Pourquoi les villes sahariennes ne reproduisent pas leur cachet urbain et architectural
  2. Pourquoi les textes législatifs ne sont appliqués sur terrain
- Pourquoi l'urbanisation à piétiné les oasis

### **Hypothèses :**

1. Les textes législatifs sont lacunaires
2. L'application des textes législatifs ne se fait pas correctement

### **Objectifs :**

- a. Localiser la défaillance entre réglementation, application et résultat sur terrain.
- b. Trouver des résolutions de terrain par rapport aux problèmes rencontrés réellement
- c. Proposer des profils d'articles d'application

## **1. La méthodologie de recherche**

A la suite des travaux mené par les chercheurs sur le volet de la réglementation dans les études sur les problèmes que confrontes les villes sahariennes, il semble intéressant de se focaliser sur les contraintes que rencontres les agents chargés par l'application des textes législatifs devant le travail sur terrain.

Cette étude s'est déroulée en trois phases: une première phase de lecture des textes législatifs notamment la loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, la loi n° 90-29 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 modifiée et complétée relative à l'aménagement et l'urbanisme, la loi n° 06-06 du 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville et le décret exécutif n° 14-27 du 1<sup>er</sup> février 2014 fixant les prescriptions urbanistiques, architecturales et techniques applicables aux

constructions dans les wilayas du sud, une seconde phase d'enquête auprès des directions : de la culture, direction d'urbanisme d'architecture et de la construction (DUAC) et le centre d'études et de réalisation en urbanisme (URBATIA) unité de Laghouat. L'objet de la phase lecture des textes législatifs, dans un premier temps était de repérer les articles qu'apparaissent générales par leur contenu et ceux ne répondant pas aux exigences du temps actuel et en deuxième temps de cibler le champ de travail, alors que la phase enquête avait comme objet de tracer le schéma d'actions à mener sur terrain et de cibler les acteurs-clés. Une troisième phase consiste à démontrer à quel point les anciennes villes oasiennes répondent-elles au premier souci des lois d'urbanisme et de la ville « la durabilité ».

### **1.2. Acteurs d'enquête :**

Les agents chargés de la préservation du patrimoine (direction de la culture), les agents chargés de l'urbanisme (DUAC) et les chargés d'études d'urbanisme à l'URBATIA ont été choisis comme acteurs-clés de notre enquête en voie de prospection de la défaillance entre les textes législatifs et la réalité, ces acteurs ont été choisis par rapport à leur rôle d'application des textes législatifs concerné par notre étude, pratiquement sur terrain à travers les responsabilités requises par les postes qu'ils occupent dans leurs organismes.

### **1.3. Instrument et collecte des données :**

Dans un cas pareil où les intervenants appartiennent à des organismes différents l'interview "face-à-face" était le moyen le plus adapté afin de rendre les discussions les plus riches possible. Huit entretiens individuels ont été conduits par l'auteur, chaque interlocuteur a été interviewé en deux étapes, la première étape était par un entretien libre dans la première rencontre ce qui a permis à nos acteurs d'exprimer leur perception librement et d'énoncer leurs interprétations dans tous les sens, cette séance a terminé par une prise de rendez-vous pour un entretien de type semi-directif, et c'est par rapport à l'entretien non directif que nous avons préparé les questions primaires de la seconde interview où ces exécutants ont parlé beaucoup plus sur leurs expériences. Trois grands axes ont été évoqués lors des interviews avec nos acteurs portaient sur : l'efficacité et l'exhaustivité des textes législatifs dans le traitement des tâches par les quelles sont chargés chacun dans son secteur, quelles sont les contraintes rencontrées lors de la mise œuvre de la réglementation et quelles sont les lois qu'ils n'exécutent pas sur terrain et pourquoi ces textes sont pratiquement gelés.

### **1.4. Analyse des données :**

Les interviews ont été entièrement retranscrites, mis en ordre par rapport à notre thématique et puis classées selon les grands axes abordés dans ces entretiens. Puis nous avons procédé à l'analyse des informations récoltées avec un va-et-vient données recueillies/textes législatifs et même nous avons procédé à la visite sur site pour mettre le point sur les expériences décrites par les agents interviewés. Nous avons tirés de ces données les défaillances des textes législatifs traitant notre sujet et les problèmes rencontrés par les interlocuteurs, sous forme de groupes : textes inefficaces ; textes représentant des difficultés dans l'application ; textes inactifs ; problèmes trouvés avec les autorités et ceux affrontés avec les citoyens et la société alors qu'une part a été dédiée aux perceptions, propositions et solutions annoncées par nos acteurs. Sur un autre volet de l'étude nous avons observé à quel point les objectifs de ces textes législatifs sont atteints. Comme de par notre étude nous avons souligné à quel point les anciennes villes du Sahara répondaient à bon nombre des objectifs actuels d'écologie et durabilité qu'avec tous le développement technologique actuel n'ont pu atteindre.

## **2. Démarche de l'étude :**

### **2.1. L'évolution de l'urbanisation à Laghouat après 1852 :**

Avant sa prise par les colons français, comme dans toutes les villes du désert le plan de la ville de Laghouat se compose de deux entités le ksar et l'oasis ou la palmeraie, cette dernière est divisée en deux parties, palmeraies nord et palmeraie sud séparées par le ksar qui s'étend sur un môle rocheux « Des terres d'alluvions bien arrosées s'étalent ainsi de part et d'autre d'un môle rocheux et ont permis la constitution de quelques trois kilomètres carrés de jardins sous les

palmiers » (G. Hirtz , 1989, p133). A l'arrivé des colons les jardins et les habitations étais totalement des entités indépendantes.

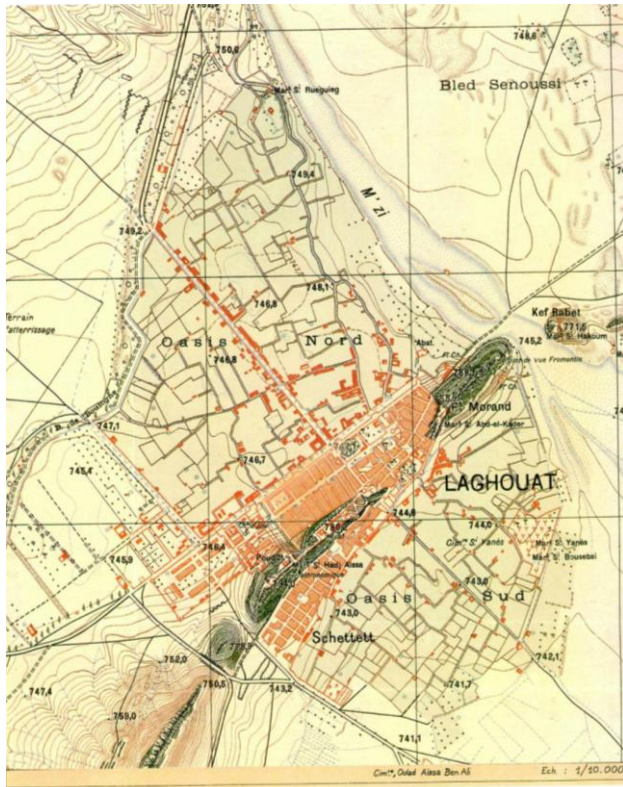
**Fig.1. L'oasis de Laghouat avant 1852**



Source: Georges Hirtz, 1989

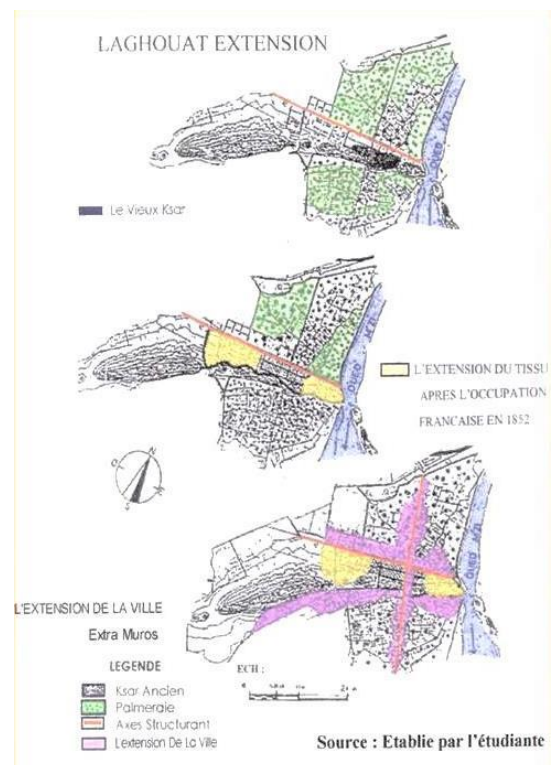
Durant la dominance française à Laghouat « Son urbanisme s'affirmait par le tracé rectiligne des voies de circulation à l'intérieur de l'enceinte fortifiée, qui traverse la trame confuse du réseau traditionnel, ce qui permettra les mouvements rapides, parle percement d'une croisée de rues et l'aménagement de places, d'une part et de tronçonner les fractions rivales d'autre part » (TRUMELET C, 1885). L'extension du ksar à l'extérieur des remparts et le début du piétinement des constructions à l'oasis notamment après l'ouverture des axes par les français.

**Fig.2. Laghouat en 1950**



Source: Georges Hirtz, 1989

**Fig.3. Evolution de la ville durant la période coloniale**

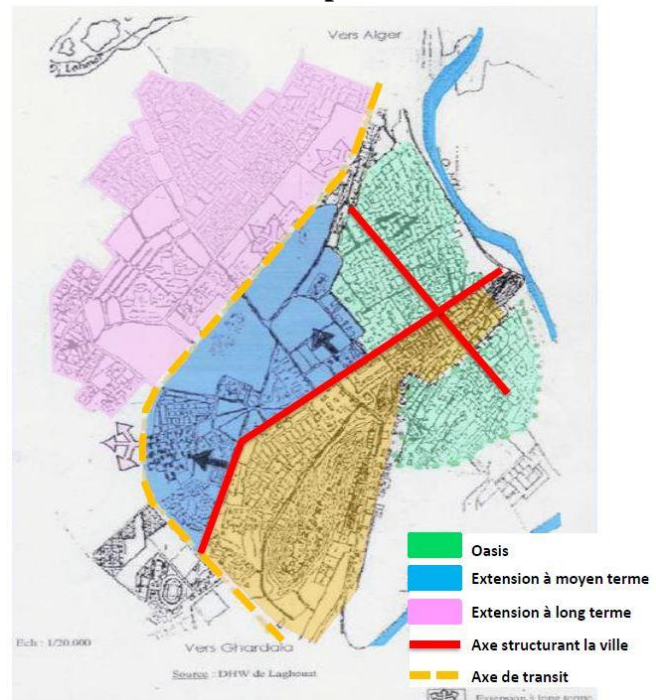


Source : Etablie par l'étudiante

Source : OTHMANI-MARABOUT Zahra, 2000

**Fig.4. La ville de Laghouat à l'époque post-coloniale**

Après l'indépendance, entre 1962 et 1974 l'urbanisation à Laghouat a été caractérisée par la continuité de la croissance de l'habitat spontané dans les oasis, et la création de nouvelle cité dans la partie sud de la ville, suite au développement démographique galopant dû à l'exode rurale et l'émigration des populations nomades vers le centre-ville, vue les postes de travail qu'offre l'activité industrielle à Laghouat. L'extension continuerait vers l'oasis Nord et Sud.



Source : OTHMANI-MARABOUT Zahra, 2000

En 1975 a commencé le vrai urbanisme à Laghouat, un développement dans la typologie du tissu urbain notamment la réalisation des ZHUN suit par un développement du périmètre urbain. Entre 1985 et 2008 un surpeuplement de la ville a consommé la plus part des terres agricoles. De 2009 à 2015 la ville s'est saturée, et l'extension de la ville a été orientée en dehors de la ville sur le prolongement de la route nationale au sud (Révision PDAU de Laghouat, 2016, pp 49 ; 50).

## 2.2. Les textes législatifs règlementaire Algérien

Dans notre étude nous avons focalisé sur les règlements suivant :

### 2.2.1. La loi n° 90-29 du 1<sup>er</sup> décembre 1990 modifiée et complétée relative à l'aménagement et l'urbanisme

La loi de de l'aménagement et de l'urbanisme chapote toutes les actions menées sur le tissu urbain ancien ou nouveau, classé ou non classé, en bon été ou dégradé et encore bâti ou non-bâti dans le secteur urbain. Dans l'environnement juridique algérien, les instruments d'urbanisme (PDAU et POS) se situent en aval de la planification spatiale, réglementés dans la loi 90-29 du 1 Décembre 1990 modifiée et complétée par la loi 04-05 du 14 Août 2004 relative à l'aménagement et à l'urbanisme, par les décrets exécutifs 91-177 et 91-178 du 28 Mai 1991. Ces instruments techniques et juridiques ont des effets plus directs sur l'espace que les instruments d'aménagement du territoire (SNAT, SRAT et PAW). Les décrets suscité, réglementent les instruments d'urbanisme d'une façon globale sans pour autant différencier entres les régions du pays, quoique explicitement dissemblable sur plusieurs niveaux, le contexte géographique, climatique, social et environnemental. Cette négligence du cadre physique et sociale a engendré une mutation inadapté de l'espace urbain (auparavant ksourien) dans les villes oasisienne. Ces règlement et instruments d'aménagement et de l'urbanisme agissent sur les nouvelles créations urbaines comme sur les tissus existant par les différentes opérations et la délivrance des divers actes d'urbanisme. Nous avons donnée importance à cette loi et ses décrets exécutifs qu'ils là complètent, vue que ses instrument et ses actes qui

permettent l'envahissement des jardins palmeraies ou oasis par le bâti. Cette loi présentait le premier thème des entretiens avec les agents de la DUAC et des chargés d'études de l'URBATIA.

#### 2.2.2. La loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel

Vu l'importance que présente le patrimoine « Le patrimoine fait partie des biens inestimables et irremplaçables non seulement de chaque nation, mais de l'humanité tout entière. » (UNESCO), l'état Algérien a adopté une stratégie pour la préservation et la sauvegarde de cette richesse patrimoniale à travers la publication d'une seule et unique loi garantissant la protection juridique des biens culturels, la loi 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, qui comprend 9 sections et 108 articles. Nous avons tiré importance à cette loi vu son existence depuis 1998 à compter déjà deux décennies mais le ksar de Laghouat est en continuelle dégradation le cas de la plupart des ksour du sud algérien, raison de plus qu'il a été classé comme secteur sauvegardé en 2011, alors qu'il présente actuellement un patrimoine en voie de dépérissement « La perte, par suite de dégradation ou de disparition, de l'un quelconque de ces biens éminemment précieux constitue un appauvrissement du patrimoine de tous les peuples du monde. » (UNESCO).

#### 2.2.3. La loi n° 06-06 du 20 février 2006 portant loi d'orientation de la ville

La plus part des ksour se trouve actuellement à l'intérieur des villes d'où la loi de la ville est aussi importante dans la préservation des témoins de notre histoire qu'ont fait preuve d'un âge fleurissant.

#### 2.2.4. Décret exécutif n° 14-27 du 1<sup>er</sup> février 2014 fixant les prescriptions urbanistiques, architecturales et techniques applicables aux constructions dans les wilayas du sud

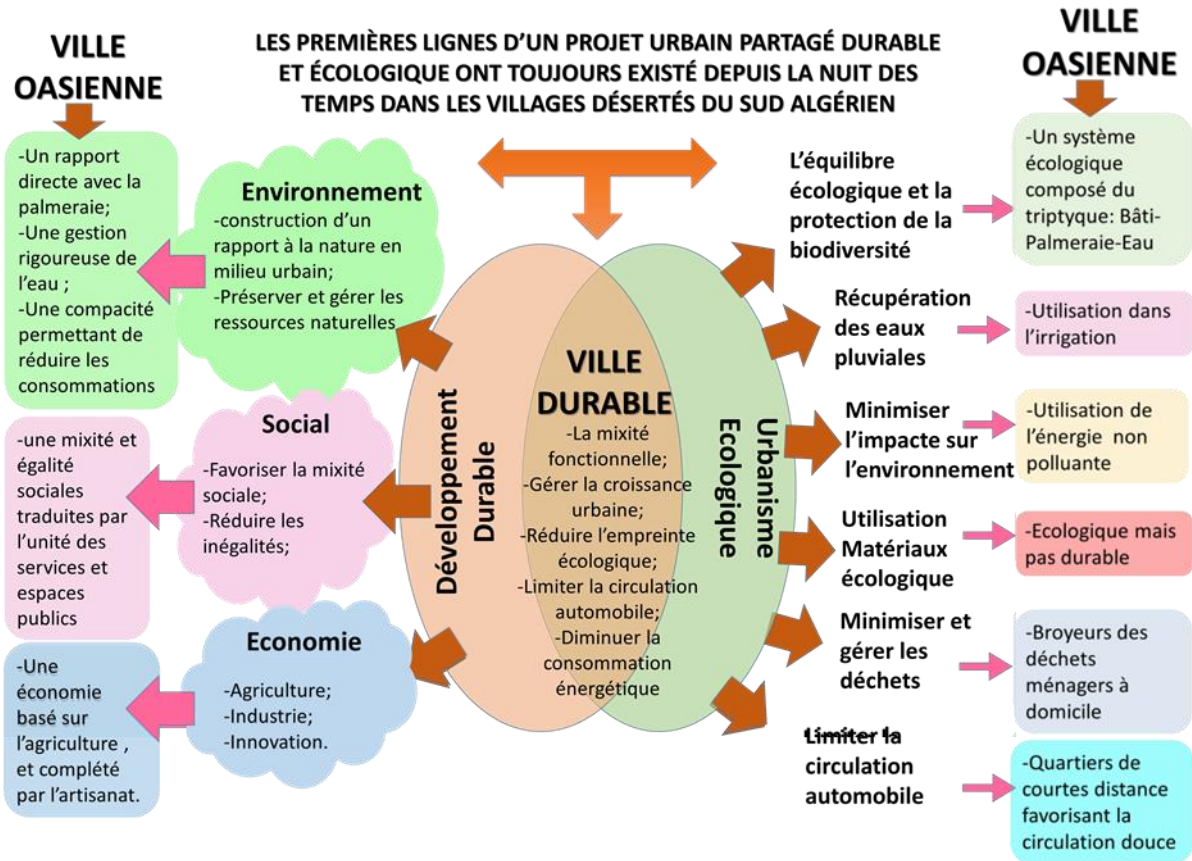
Le premier texte législatif fixant des prescriptions spéciales pour les wilayas du sud. Nous avons souligné ce décret exécutif car c'est le premier qu'a pris l'état en voie de spécification de la réglementation pour les territoires du sud qu'abritent les ksour, ces organismes désertiques précieux et sensibles.

### **2.3. Les villes oasiennes exemple de durabilité**

Les ksour ces organismes traditionnels, ont fait preuve d'une étonnante ingéniosité et une haute technicité, avec des moyens rudimentaires de leur époque, dans la fertilisation d'un milieu sec et difficile. Comme les ksourien ont contribué au développement d'un écosystème oasien composé du triptyque eau-palmerai-ksar, par les échanges équilibrés avec leur environnement, une gestion rigoureuse des ressources non renouvelable : l'eau et la terre à travers des pratiques ancestrales dignes de durabilité.

L'homme de cette époque a pu assurer à son ère depuis plus de 15 siècles, plusieurs des engagements qu'ont signés les villes européennes pour la durabilité, de par une large inspiration de l'observation de leur milieu naturel. Une adaptation bien réfléchie pour un horizon durable. L'objectif de ce regard sur les anciens organismes oasiennes et de témoigner, la construction des anciens établissements humains désertique, dans une logique de durabilité, et l'inscription dans une écologie conçue à l'échelle planétaire; qu'ont résulté d'une réglementation dialectique et vernaculaire née avec les besoins de l'homme, chose que tous les articles mis en évidence dans cette étude prennent parmi leurs objectifs.

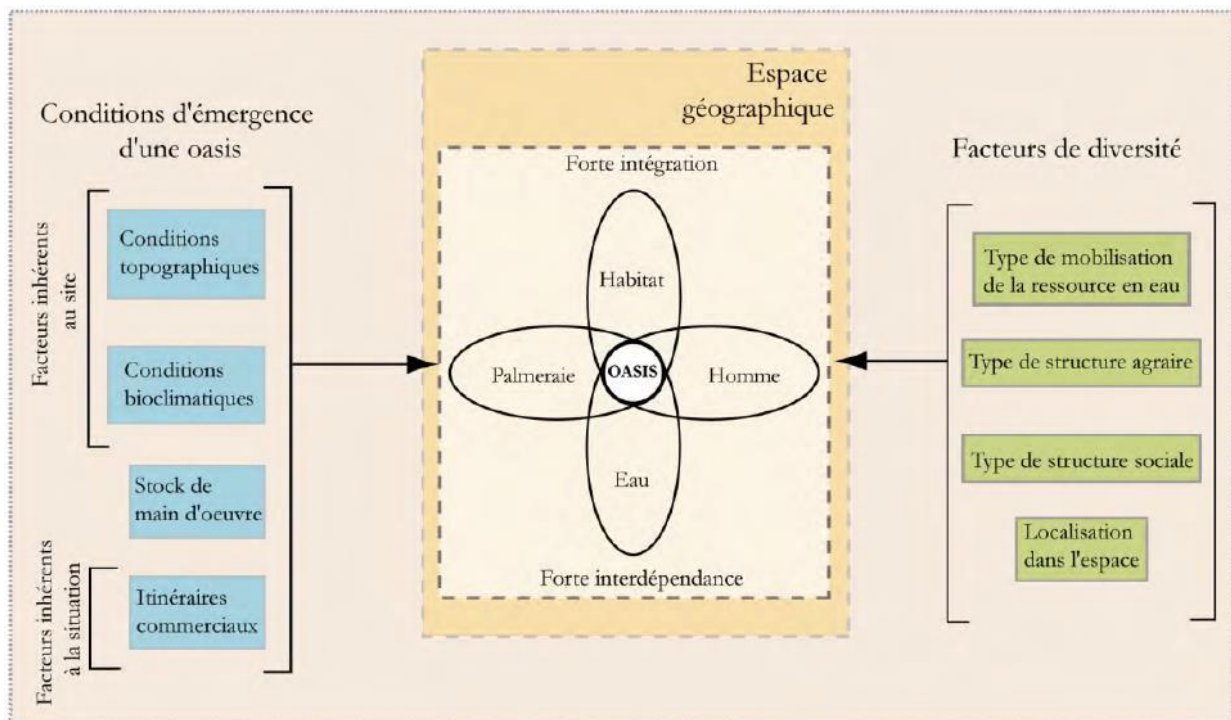
Fig.5. Ville oasienne exemple de durabilité



Source : Auteur, 2018

Y. Kouzmine a résumé les facteurs, ou comme il les a appelé conditions d'émergence d'une oasis, dans la structure du système oasien qu'a emprunté à D. Dubost (1989), qui fait toujours preuve de durabilité comme suit :

Fig.6. Structure du système oasien



Source : KOUZMINE Yaël, 2007

### 3. Interprétation des résultats

#### 3.1. Analyse des données

A première vue théoriquement on pense que les lois ont abordé tous coins et recoins que peut affronter les pratiquant des textes législatifs chacun dans son périmètre d'application, mais si on utilise le viseur de ces pratiquant on dévoile la réalité des choses.

Nous avons analysé les données recueillis des interviews par rapport à notre thématique, selon une logique de lecture des lois par ordre chronologique de création pour lois comme pour l'espace urbain de l'oasis à la ville évoquant cadre bâti 'ksar' et non-bâti 'palmeraie'.

Suivant les points évoqués par les acteurs nous avons résumé l'évaluation des textes législatifs sujets de discussion selon cinq (05) critères représentés en pourcentage (%):

1. Efficace : efficacité du texte par rapport à la réussite de l'application des articles du dit texte dans le traitement des situations rencontrés sur terrain.
2. Lacunaire : un vide dans la réglementation, le texte n'évoque pas tous les cas rencontré sur terrain.
3. Applicable : représente la possibilité d'application des clauses du texte par les autorités compétentes.
4. Spécificité V.O : à quel point cette réglementaire répond à la spécificité des Villes oasiennes (V.O).
5. Objectifs : représente le pourcentage d'atteinte des objectifs visé par ce texte.

**Tableau 1. Représentation du pourcentage de fiabilité des textes**

	Efficace	Lacunaire	Applicable	Spécificité V.O	Objectifs	Fiabilité
L90-29	60	30	80	10	25	41%
L98-04	20	80	25	5	3	27%
L06-06	40	50	40	10	20	32%
D14-27	40	60	65	45	30	48%

Source: Elaboré par l'auteur, 2025

#### 3.2. Discussion

Face à la multitude des contraintes que confrontes les acteurs d'application de la réglementation algérienne nous avons opté pour la classification de ces entraves de la mise en œuvre des textes législatifs, en trois groupes :

1. contraintes générales que souffre la réglementation en générale et contraintes ;
2. contraintes liées aux réglementations d'aménagement, d'urbanisme et de la ville ;
3. contraintes liées aux textes de préservation du patrimoine.

##### 3.2.1. Contraintes générales dans l'application de la réglementation

Parmi les obstacles que fait face la réglementation algérienne en générale on peut compter :

- L'absence de l'intersectorialité dans l'élaboration des lois, la révision des lois malgré les problèmes connus de ce fait ;
- La favorisation du facteur économique dans le choix des opérations à mener et les décisions

à prendre quels que soit le cas et la situation ;

- Manque d'implication des acteurs de terrain dans les amendements, révisions et l'élaboration des textes réglementaires ;
- L'implication des autorités locales dans la mise en œuvre des pénalités qui entraînent des dépenses financière tels que : la démolition, la remise en état ...etc. ;
- L'inactivité de la plus part des articles sérieux dans l'application de la réglementation ;
- 

### **3.2.1. Contraintes liées aux réglementations d'aménagement, d'urbanisme et de la ville**

Dans une tentative de participation à l'amélioration du cadre réglementaire pour avance vers des tissus urbain homogène, bien intégré dans son contexte et surtout qui préserve son identité historique, nous avons soulevé les entraves suivantes dans une perspective de prise en considération par l'état:

- Manque des textes de prescriptions spécifiques à la composition urbaine et les formes architecturales ;
- Les textes réglementaire chaque fois exigent le respect du caché traditionnel dans l'absence des dispositifs fixant la méthode d'application, les éléments concernés et en amont la description du cachet traditionnel de chaque région ;
- L'exception des communes chefs-lieux du règlement fixant les prescriptions urbanistiques, architecturales et techniques applicables aux constructions dans les wilayas du sud conduit à la perte de plus en plus du cachet des villes saharienne vu que leur vocation de chef-lieu ne change pas la réalité de leur contexte désertique raison d'adoption de cette réglementation, tandis qu'une tel exception devrait se baser sur la nature du tissu urbain et la particularité architecturale de chaque cas de ces wilayas qui présentent un large et riche patrimoine ksourien ;
- Absence des orientations conceptuelles fixant le coefficient d'occupation du sol pour chaque cas afin de préserver (dans les mesure de répondre aux exigences de modernité) l'esprit de la maison traditionnelle de ces régions ;
- Absence de stratégie efficace pour la préservation des jardins des oasis face aux opérations de partage et les situations d'héritages ;
- La faiblesse des textes de la réglementation face au respect des instruments d'urbanismes POS et PDAU approuvés, par les différents intervenants sur ces instrument ;
- La réglementation des wilayas du sud n'a ni précisé ni détaillé les modalités de choix de types d'habitat dans la programmation urbaine, l'habitat qui représente le pilier de la ville ;
- Le rapport espace vert et espace urbanisé n'est pas pris en charge dans la planification des villes sahariennes ;
- Absence de réglementation du rapport nombre d'habitat (population) espace libre ;
- L'absence des plans de consommation parmi les documents graphiques du dossier du POS ;
- La coordination entre les différents services intervenant dans l'espace du PDAU et POS n'est pas prise en charge par la réglementation ;

### **3.2.3. Contraintes liées aux textes de préservation du patrimoine**

- Les procédures de classements ne sont pas suivies d'opérations d'entretien, protection, restauration et réhabilitation continues afin d'assurer sa préservation en bonne état et d'éviter son détérioration avec le temps et les facteurs extérieurs ;
- La non suffisance du budget de la Caisse Nation du Patrimoine Culturel à couvrir toutes les opérations de préservation du patrimoines à travers le territoire nationale ;
- Les procédures de mise en œuvre avec les propriétaires privés dans les secteurs classés reste non suffisante pour les satisfaire et donc à leur capacité de préserver ce bien culturel ;
- Absence de la saisie judiciaire pour les agents de préservation du patrimoine et par

conséquence la faiblesse de ces dernier dans la mise en œuvre de leur rôle devant les risque qu'ils supportent sur terrain, donc le contrôle reste las face aux violations que notre patrimoine ;

- Manque du sérieux dans la prise de mesures sur terrain concernant l'application de la réglementation de préservation du patrimoine par les autorités locales ;
- La marginalisation des agents de préservation du patrimoine dans la commission d'approbation des plans de conformité 15/08 et 15/19 ce qui empêche de contrôler à bien les opérations de modifications dans les secteurs du patrimoine ;
- Manque des prescriptions des règles architecturale nécessaire à la délivrance des permis de construire dans les secteurs sauvegardés ou classés ;
- Absence de la main-d'œuvre qualifiée aux travaux de restauration, réhabilitation et remise en valeur du patrimoine bâti ;

### Conclusion

Les habitants de villes oasiennes ou les ksourien ont contribué au développement d'un écosystème oasien, par les échanges équilibrés avec leur environnement, une gestion rigoureuse des ressources non renouvelable à travers des pratiques ancestrales dignes de durabilité. Ces organismes désertiques souffrent actuellement de la perte continue de leur identité tant par la dégradation de leur patrimoine ksourien que par les mutations urbaine inadaptées. L'état a mis en place des dispositifs réglementaire pour préserver le patrimoine, réglementer l'espace de la ville tout en préservant le cachet de villes sahariennes.

Tandis que dans la réalité ces villes éprouvent un patrimoine en continue dégradation, un cadre bâti anarchique, chose qui nous a poussé de mener à cette étude afin de trouver la défaillance, dans la réglementation ou dans l'application de la réglementation. Une étude basée sur l'enquête auprès des acteurs d'application des textes législatifs dans la ville de Laghouat prenant le cas du ksar de Laghouat.

En conclusion suite à l'analyse des résultats de l'enquête on peut dire que d'une part la réglementation est lacunaire face à son champs d'application qui nécessité primo la spécificité dans l'adoption des réglementations, et secundo la prescription dans l'application, et d'une autre part l'application de la réglementation existante ne se fait pas correctement.

Pour contribuer à l'amélioration des textes législatifs pour qu'ils soient plus adaptés au travail de terrain, nous proposons quelques recommandations et perspectives pour la préservation de patrimoine support du tourisme considéré comme alternative économique stratégique importante :

- Création d'inventaire des éléments urbains et architecturale du patrimoine de chaque région ;
- L'implication de l'APC et la wilaya à participer avec la CNPC dans le financement des opérations de préservation du patrimoine locale particulièrement dans les opérations d'urgence qui nécessitent une intervention immédiate ;
- Création d'une saisie judiciaire pour des inspecteurs spécialisés dans la préservation du patrimoine ;
- Toutefois que la décision est au citoyen comme financeur de l'opération de restauration dans les milieux sauvegardés ou présentant une valeur historique, le résultat n'est jamais de la valeur, alors il sera plus efficace que l'état prend en charge l'opération de restructuration vu qu'elle dispose des agents qualifiés à la mise en œuvre et au contrôle des opérations d'intervention sur le patrimoine et c'est le propriétaire de ce bien culturel qui doit participer au financement de cette opération.
- Proposer le partenariat au propriétaires des bien culturel dans des projet pour que ce bien

soit une source de revenu pour les propriétaires et soit sous la supervision de l'état, par exemple les projets des maisons d'hôtes.

- Impliquer la contribution des acteurs d'application de la réglementation dans les créations, révisions et amendements des textes législatifs pour améliorer la maniabilité des loi dans l'application ;
- Obliger l'ingénieur architecte habilité pour les sites et monuments historique d'impliquer un archéologue dans les projets d'intervention sur le patrimoine pour la conduite, le contrôle et suivie ;
- Créer et encadrer les formations professionnelles du métier de maçon de restauration pour pouvoir exiger la main-d'œuvre qualifiée aux entreprises habilitées à réalisation des projets d'interventions dans les secteurs du patrimoine.

### **Bibliographie :**

-GEORGES Hirtz (1989), L'Algérie nomade et ksourienne, P.TACUSSEL, France.

-OTHMANI-MARABOUT Zahra (2000), Croissance Urbaine : processus et formes d'urbanisation d'une oasis Cas de Laghouat, Thèse de magister, EPAU, Algérie ;

-KOUZMINE Yaël (2007), dynamiques et mutations territoriales du Sahara algérien, thèse de doctorat, université de Franche-Comté, France.

-GEORGES Hirtz, essai sur l'évolution politique et social de Laghouat depuis 1830.

-TRUMELET C., Les Français dans le désert, journal d'une expédition aux limites du Sahara Algérien, Paris, Garnier, 1885.

- Rapport de mise en œuvre de la convention du patrimoine de l'UNESCO.